

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« commet »

le mot :

« impose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le code pénal en son article 222-23 dispose que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Or, l'utilisation du verbe « commettre » entraîne une différence de traitement entre les victimes pour des actes de même nature.

En effet, si un adulte force un enfant à lui faire une fellation, le droit considère qu'il s'agit d'un viol. Mais lorsque c'est l'adulte qui impose une fellation à un enfant, il ne s'agit plus, en droit, que d'une agression sexuelle.

Le traumatisme est pourtant identique.

En utilisant le verbe « imposer » le critère ne sera plus de savoir qui a fait l'objet de quel acte mais si la personne était consentante ou non.

Parce que le présent projet de loi veut modifier dans ce sens l'article 222-23 du Code pénal, il convient de modifier l'alinéa 18 dans les mêmes termes.